

UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

**Institut Universitaire de Technologie de Troyes**



**REVISION STATUTS 2019**

Version proposée au CI du 19/11/2019

# Sommaire

<b>Titre 1 : Les dispositions générales, missions et structure</b> .....	3
ARTICLE 1 - Présentation.....	3
ARTICLE 2 - Missions de l'IUT.....	3
ARTICLE 3 - Structure de l'IUT.....	4
<b>Titre 2 : Le Conseil d'Institut</b> .....	5
ARTICLE 4 - Attributions.....	5
ARTICLE 5 - Le Conseil d'Institut - Composition.....	6
ARTICLE 6 - Le Conseil d'Institut - Élections.....	8
Article 6.1 - Élection des membres du Conseil.....	8
Article 6.2 - Présidence du Conseil d'Institut.....	9
ARTICLE 7 - Le Conseil d'Institut - Fonctionnement.....	9
ARTICLE 8 - Conseil Restreint aux enseignants.....	10
Article 8.1 : Attributions du Conseil Restreint.....	10
Article 8.2 : Fonctionnement du Conseil Restreint.....	10
<b>Titre 3 : Le Directeur</b> .....	11
ARTICLE 9 - Élection du Directeur de l'IUT.....	11
Article 9.1 - Calendrier.....	11
Article 9.2 - Mode de scrutin.....	11
Article 9.3 - Vacance.....	11
Article 9.4 - Information.....	11
ARTICLE 10 - Attributions du Directeur de l'IUT.....	11
Article 10.1 - Sur les finances.....	12
Article 10.2 - Sur les ressources humaines.....	12
Article 10.3 - Sur la pédagogie.....	13
Article 10.4 - Sur la représentation de l'IUT à l'Université.....	13
ARTICLE 11 - Assistance à la direction.....	13
ARTICLE 12 - Le Comité de Direction.....	13
<b>Titre 4 : Les départements</b> .....	14
ARTICLE 13 - Le Chef de Département.....	14
Article 13.1 - Nomination.....	14
Article 13.2 - Attributions.....	15
ARTICLE 14 - La Direction des études.....	15
ARTICLE 15 - Le Conseil de Département.....	15
Article 15.1 - Composition.....	15
Article 15.2 - Attributions.....	16
<b>Titre 5 : Dispositions particulières</b> .....	16
ARTICLE 16 - Règlement intérieur.....	16
ARTICLE 17 - Approbation des statuts.....	16

Vu le code de l'éducation, notamment les articles :  
L713-1 relatif aux composantes des Universités,  
L713-9 relatif aux instituts et écoles,  
D713-1 à D713-4 relatifs aux instituts universitaires de technologie,  
D 643-59 à D643-61 relatifs aux diplômes universitaires de technologie,  
L612-3 et D612-32 relatifs à l'admission des candidats,  
L952-2 relatif aux principes de tolérance et d'objectivité imposés aux enseignants,  
L952-6 relatif au recrutement et à l'affectation des enseignants-chercheurs,  
Vu les articles D719-1 à D719-3 et D719-7 à D719-40 du code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, Les statuts de  
l'IUT de Troyes sont définis ainsi qu'il suit :

## **Titre 1 : Les dispositions générales, missions et structure**

---

### **ARTICLE 1 - Présentation**

L'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Troyes constitue un institut de l'Université de Reims Champagne-Ardenne au sens des articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation.

Il a été créé par le décret du 26 juillet 1973.

### **ARTICLE 2 - Missions de l'IUT**

L'IUT, conformément à l'article L.123-3 du code de l'éducation, assure au titre des missions du service public de l'enseignement supérieur :

1. La formation initiale et continue, la formation en alternance, la formation tout au long de la vie ;
2. La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
3. L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
4. La diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales ;
5. La participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
6. La participation à la coopération internationale.

Plus précisément, l'IUT de Troyes a pour mission :

- De dispenser un enseignement supérieur, alliant culture et savoir-faire, pluridisciplinaire et ouvert sur les métiers, destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services tout en permettant d'évoluer dans son parcours professionnel et de s'adapter aux mutations technologiques ;

- D'assurer aux titulaires du baccalauréat (ou d'une équivalence), et notamment les titulaires d'un baccalauréat technologique (ou d'une équivalence), une formation supérieure technologique et générale sanctionnée par le Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.) ;
- D'offrir aux titulaires d'un D.U.T. des formations complémentaires en vue d'une meilleure insertion professionnelle, notamment des licences professionnelles ;
- De proposer des passerelles pour l'accueil d'étudiants en situation de réorientation ;
- D'assurer la formation continue des personnes ayant ou non une activité professionnelle ;
- De participer, en collaboration avec le monde économique et les milieux professionnels, à l'insertion professionnelle de ses étudiants et au transfert technologique ;
- De participer à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui le concerne ;
- De contribuer à la recherche scientifique universitaire ainsi qu'à la valorisation de ses résultats ;
- De développer des actions de coopération internationale, notamment dans le domaine des échanges universitaires et des stages professionnels.

L'IUT de Troyes contribue à l'activité du réseau des IUT, sur le plan régional à travers l'Association Régionale d'IUT (ARIUT) et national à travers l'Assemblée des Directeurs d'IUT (ADIUT) et l'Union Nationale des Présidents d'IUT (UNPIUT).

### **ARTICLE 3 - Structure de l'IUT**

L'IUT est administré par le Conseil d'Institut dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement font l'objet du Titre 2 des présents statuts.

L'IUT est dirigé par un Directeur dont les attributions font l'objet du Titre 3 des présents statuts.

Sous sa responsabilité, la gestion de l'IUT est assurée par des services dans les domaines de la vie institutionnelle, de la scolarité et de la vie étudiante, des relations internationales, de la professionnalisation et de l'alternance, de la gestion de proximité des personnels enseignants, administratifs et techniques, de la gestion financière, de la gestion patrimoniale et logistique, de l'informatique et de la communication interne et externe.

L'Institut est composé de départements correspondant aux spécialités enseignées, créés par arrêtés ministériels.

Ils assurent les fonctions d'enseignement.

Chaque département est dirigé par un Chef de Département dont les attributions sont fixées au Titre 4.

L'IUT est en relation avec les laboratoires de recherche, les autres composantes et services de l'Université.

Conformément aux articles R. 719-64 et D. 643-60-1 du code de l'éducation et aux circulaires n°2010-0714 et n°2009-1008, l'IUT et l'Université signent un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens sur la base d'un contrat-cadre défini par le Ministre de tutelle.

Ce contrat formalise le dialogue de gestion entre l'IUT et l'Université. Il définit l'activité et la stratégie de l'IUT ainsi que la performance attendue. Il précise la nature et les modalités des services que s'échangent l'Université de Reims Champagne-Ardenne et l'IUT de Troyes. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Institut de l'IUT et du Conseil d'Administration de l'Université.

## **Titre 2 : Le Conseil d'Institut**

---

### **ARTICLE 4 - Attributions**

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le Conseil d'Institut est l'organe délibératif qui administre l'IUT.

Le Conseil d'Institut définit l'orientation générale de l'Institut et délibère sur toutes les questions intéressant la politique générale, la gestion, l'animation et le fonctionnement de l'IUT, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer sa mission conformément à la loi sur l'enseignement supérieur et dans le cadre de la politique d'établissement.

#### **Il exerce les compétences suivantes :**

##### Institutionnelles :

- Il élit au sein des personnalités extérieures le Président du Conseil d'Institut et son Vice-Président ;
- Il élit le Directeur de l'IUT ;
- Il désigne les personnalités extérieures siégeant au Conseil d'Institut à titre personnel ;
- Il adopte les statuts et le règlement intérieur de l'IUT ;
- Il adopte le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (COM) conclu à la suite du dialogue de gestion avec l'Établissement, conformément aux décrets 2014-604 du 6 juin 2014 et 2014-825 du 21 juillet 2014 ;
- Il émet un avis sur la proposition de nomination des Chefs de Département ;
- Il crée toute commission temporaire ou permanente utile au fonctionnement de l'IUT. Le mandat, la composition, les modalités de fonctionnement des commissions créées sont fixés par le règlement intérieur.

##### Politique générale et finances :

- Il vote le budget propre intégré de l'IUT (BPI) et les budgets rectificatifs (BR) et en suit l'exécution budgétaire ;
- Il donne son avis sur les projets, conventions ou contrats avec des tiers dont l'exécution concerne l'IUT ;
- Il évalue et détermine les besoins en matière de personnels, locaux, matériels, crédits et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT et se prononce sur les décisions propres à les satisfaire ;

- Il soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois qui sont affectés à l'IUT. Il donne un avis sur toute modification du nombre d'emplois affectés à l'IUT ;
- Il est consulté sur le recrutement des enseignants. Conformément aux dispositions de l'article D713-4 du code de l'éducation, il se réunit dans ce cas en formation restreinte aux enseignants.

#### Scolarité et formations :

- Il définit l'offre de formation de l'Institut et prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale comme en formation continue, en alternance et en apprentissage ;
- Il donne un avis sur la capacité d'accueil des étudiants pouvant être admis à l'IUT ;
- Il donne un avis sur l'adaptation locale des programmes pédagogiques dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur ;
- Il propose les modifications à apporter dans le nombre et la spécialité des départements, dans les options, soumises à décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Il donne un avis sur les modalités d'adaptation des formations à l'environnement, notamment professionnel, qui seront soumises à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Il se prononce sur les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes des formations conformément à l'article L. 613 -1 du code de l'éducation ;
- Il fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap et des sportifs de haut niveau.

#### **ARTICLE 5 - Le Conseil d'Institut - Composition**

Le Conseil d'IUT est composé conformément à l'article L.713-9 du code de l'éducation.

Le Conseil d'Institut comprend trente membres :

- **10 enseignants répartis en quatre collèges, comme suit :**
  - o 2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés
  - o 2 représentants des autres enseignants – chercheurs et personnels assimilés
  - o 4 représentants des autres enseignants
  - o 2 représentants des chargés d'enseignement
    - **7 représentants du collège « usagers »**
    - **3 représentants du collège « BIATSS »**
    - **10 personnalités extérieures**

#### Représentation des personnalités extérieures :

Les personnalités extérieures du Conseil d'IUT sont désignées à parité pour un mandat de 4 ans, renouvelable, conformément aux dispositions des articles L.719-3, D.713-2 et D.719-41 à D.719-47 du code de l'éducation.

Ne peuvent être désignés, au titre des personnalités extérieures, ni les enseignants chercheurs, chercheurs, enseignants et personnels BIATS en fonction à l'IUT, ni les étudiants inscrits à l'Institut.

L'article D. 713-2 du code de l'éducation dispose que la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au Conseil de l'IUT est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil et qu'elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

La répartition des personnalités extérieures siégeant au Conseil de l'IUT se fait comme suit :

- **2 représentants des collectivités territoriales :**
- o le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant
- o le Président du Conseil Régional ou son représentant
- **6 représentants des activités économiques :**
- o 1 représentant de la C.C.I.
- o 1 représentant de l'UIMM
- o 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs :
  - 1 représentant du MEDEF
  - 1 représentant de la CPME
- o 2 représentants des confédérations syndicales : CGC, CFDT, CGT, FO et CFTC (par roulement annuel)

Ces représentants, ainsi que leurs suppléants amenés à les représenter en cas d'empêchement, sont nommément désignés par leurs organismes.

- **2 personnalités extérieures**, désignées par le Conseil à titre personnel en raison de leurs compétences et de l'intérêt qu'elles portent à l'activité de l'IUT de Troyes.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Conformément à l'article D719-47-1, la parité entre les femmes et les hommes, appréciée sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil d'IUT, doit être observée. Les personnalités extérieures titulaires et leurs suppléants doivent être du même sexe.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants de même sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous représenté.

## Remplacement d'un membre du Conseil :

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou lorsque son siège devient vacant (notamment à la suite de démission), il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir.

S'il s'agit d'une personnalité extérieure appelée à représenter une institution ou un organisme, ces derniers désignent un nouveau représentant.

S'il s'agit d'une personnalité désignée à titre personnel par le Conseil, celui-ci désigne un nouveau titulaire.

S'il s'agit d'un élu représentant des personnels, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

S'il s'agit d'un élu représentant titulaire des usagers, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

## **ARTICLE 6 - Le Conseil d'Institut - Élections**

### **Article 6.1 - Élection des membres du Conseil**

L'élection des membres du Conseil s'effectue conformément aux articles L. 719-1 du code de l'éducation et suivants.

Ils sont désignés au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle par collège, avec répartition des sièges au plus fort reste, sans panachage. Les listes doivent être alternativement composées d'un candidat de chaque sexe. Les listes incomplètes sont possibles.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, notamment dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les 7 représentants des usagers sont élus par un collège unique, composé des étudiants régulièrement inscrits en formation initiale et des stagiaires de formation continue. Pour chaque représentant étudiant un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de titulaires et suppléants à pourvoir.

Les modalités détaillées des élections sont précisées dans le règlement intérieur.

## **Article 6.2 - Présidence du Conseil d'Institut**

Conformément à l'article L. 713-9, le Conseil de l'IUT élit le Président du Conseil pour un mandat de 3 ans au sein des personnalités extérieures.

Le jour de l'élection du Président, le Conseil procède à l'élection du Vice-Président parmi les membres extérieurs pour la même durée de mandat.

Les mandats du Président et du Vice-Président sont renouvelables.

L'élection se fait à bulletin secret, au scrutin uninominal à 3 tours.

La majorité absolue des membres présents ou représentés est requise aux premier et second tours, ou la majorité relative au troisième tour.

Les compétences du Président sont, en particulier, les suivantes :

- Il convoque le Conseil et en arrête l'ordre du jour sur proposition du Directeur ;
- Il dirige les délibérations du Conseil ;
- Il accède à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil et pour l'instruction de ses délibérations.

Un Vice-Président est élu par le Conseil parmi les personnalités extérieures, dans les mêmes conditions que le Président. Il est appelé à suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Président du Conseil de l'IUT, le Conseil constate la vacance et doit procéder dans un délai de 4 mois à la désignation d'un nouveau Président pour la durée du mandat à courir.

Le Vice-Président assure l'intérim.

En cas de défaillance concomitante du Président et du Vice-Président du Conseil d'Institut, le Directeur est appelé à convoquer et présider le Conseil jusqu'à l'élection d'un nouveau Président et d'un nouveau Vice-Président.

## **ARTICLE 7 - Le Conseil d'Institut - Fonctionnement**

Le Président convoque le Conseil d'Institut, au moins trois fois par an, en session ordinaire, pendant l'année universitaire. Il le convoque en séance extraordinaire, à sa demande, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La convocation doit être envoyée aux membres du Conseil au moins cinq jours ouvrés avant la réunion, sauf situation d'urgence. Elle doit être accompagnée de l'ordre du jour, et, sauf impossibilité factuelle, des documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des différents points de l'ordre du jour.

Le Conseil ne se prononce que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il peut toutefois exceptionnellement délibérer sur une question diverse sous réserve que la majorité absolue des membres présents ou représentés en soit d'accord.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés, sous réserve des décisions pour lesquelles la loi exigerait un quorum supérieur. Le quorum s'apprécie en début de séance pour l'ouverture du Conseil, ainsi que préalablement à toute délibération. Si le quorum n'est pas atteint en début de

séance, une nouvelle convocation sur le même ordre du jour est adressée aux membres dans un délai minimum de cinq jours ouvrés. Le Conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre empêché peut donner une procuration, avant la séance ou en cours de séance, à un autre membre du Conseil, pour voter en son nom. Nul ne peut être détenteur de plus de deux procurations. Celle(s)-ci n'est (ne sont) valable(s) que pour une séance. Les votes ont lieu à main levée. Le scrutin est toutefois secret dans le cas où les décisions concernent des personnes identifiées ou identifiables, et également dans le cas où au moins un membre du Conseil le demande.

Les décisions sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés, ou la majorité absolue des membres en exercice dans le cas où celle-ci est requise, ou à la majorité des deux tiers des membres en exercice pour les élections des personnalités extérieures du Conseil d'Institut et les modifications des statuts.

Les séances ne sont pas publiques, mais le Président peut inviter à participer à une séance toute personne dont la présence serait jugée utile pour traiter d'un point particulier. Les séances du Conseil font l'objet d'un procès-verbal soumis à l'approbation du Conseil en début de séance suivante, après quoi il est rendu public.

## **ARTICLE 8 - Conseil Restreint aux enseignants**

Conformément à l'article D 713-4, lorsqu'il est consulté sur des questions relatives aux enseignants (recrutements, carrières, demandes individuelles...), le Conseil siège en formation restreinte aux élus enseignants.

### **Article 8.1 : Attributions du Conseil Restreint**

- Il donne son avis sur toute proposition concernant les emplois enseignants (demandes de création, décisions de répartition, publication des emplois vacants...) ;
- Il propose la répartition des services d'enseignement ;
- Il fixe la liste des activités annexes à l'enseignement et leurs modalités de rémunération dans le respect des décisions du Conseil d'Administration de l'Université ;
- Dans le respect de la règle du rang égal ou supérieur, il est consulté sur toutes les questions relatives aux personnels enseignants (carrières et mesures individuelles) ;
- Dans le respect de la règle du rang égal ou supérieur, il est consulté sur les recrutements enseignants.

### **Article 8.2 : Fonctionnement du Conseil Restreint**

Lorsque le conseil restreint est consulté sur les recrutements, le président du conseil assiste avec voix consultative.

Les avis et décisions du Conseil Restreint sont adoptés à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf lorsqu'il est consulté sur des mesures individuelles ou des recrutements. Dans ce dernier cas les procurations ne sont pas admises, et par conséquent les avis et décisions sont adoptés à la majorité absolue des membres présents.

## **Titre 3 : Le Directeur**

---

### **ARTICLE 9 - Élection du Directeur de l'IUT**

Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'IUT sans condition de nationalité, conformément à l'article L.713-9 du code de l'éducation. Il est élu par les membres composant le Conseil. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

#### **Article 9.1 - Calendrier**

L'élection au Conseil d'Institut a lieu au plus tard un mois (hors vacances universitaires) avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction. Le Président du Conseil effectue un appel à candidature au moins 2 mois avant la date de l'élection.

Les déclarations de candidature sont adressées au Président du Conseil et au Président de l'Université 15 jours au moins avant la séance délibératoire.

#### **Article 9.2 - Mode de scrutin**

Tous les candidats sont entendus par le Conseil d'Institut.

L'élection se tient à bulletin secret, au scrutin uninominal à trois tours, la majorité absolue des membres composant le Conseil étant requise. Si à l'issue des trois tours de scrutin, aucun candidat n'est élu, le Conseil est convoqué à nouveau, dans un délai de trois semaines, pour procéder à l'élection selon les mêmes modalités.

#### **Article 9.3 - Vacance**

En cas de démission, de décès, d'empêchement ou d'incapacité du Directeur à remplir ses fonctions, le Président du Conseil d'Institut réunit sans délai le Conseil en session extraordinaire et fait publier la vacance, conformément aux textes en vigueur.

En cas de vacance de la fonction du Directeur et dans l'attente de son pourvoi, le Président de l'Université, sur proposition du Président du Conseil et avis du Conseil, désigne pour assurer l'intérim une personne ayant vocation à occuper la fonction de Directeur.

Il sera procédé dans un délai de deux mois à l'élection d'un nouveau Directeur.

#### **Article 9.4 - Information**

Le procès-verbal de l'élection est transmis par le Président du Conseil de l'IUT au Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités, et au Président de l'Université.

### **ARTICLE 10 - Attributions du Directeur de l'IUT**

Le Directeur dirige et assure le bon fonctionnement général de l'IUT. Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou des Directeur(s) adjoint(s).

- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels
- Il prépare les délibérations du Conseil et assure l'exécution des décisions ;

- Il signe le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (article D643-60-1 du code de l'éducation) avec le Président du Conseil et le Président de l'Université ;
- Il prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement des départements et services qui composent l'IUT ;
- Il prend toutes les mesures conservatoires qu'impose la situation en cas d'urgence et après consultation du Président du Conseil de l'IUT ;
- Il participe de droit à tous les conseils et commissions de l'IUT.

### **Article 10.1 - Sur les finances**

Conformément à l'article L-713.9 du code de l'éducation, le Directeur est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'IUT, en mesure de déléguer lui-même sa signature dans le domaine financier de l'IUT.

Il propose au Conseil d'Institut puis exécute le Budget Propre Intégré (BPI) de l'IUT, conformément à l'article L719-5 du code de l'éducation.

Sont contenues dans le BPI et en conséquence dans son périmètre d'ordonnateur :

- Toutes les recettes de l'IUT et, notamment, la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP), les ressources propres générées par l'IUT (droits d'inscription, taxe d'apprentissage, formation continue, apprentissage...) ainsi que toute autre dotation ou subvention d'un tiers ou de l'établissement ;
- Les dépenses de fonctionnement, d'investissement, et de masse salariale (hors emplois état) générées par l'activité de l'IUT pour l'ensemble des formations qu'il dispense.

### **Article 10.2 - Sur les ressources humaines**

Conformément à l'article L-713.9 du code de l'éducation le Directeur a autorité sur l'ensemble des personnels et se prononce sur toute affectation à l'IUT. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.

- Pour le recrutement des enseignants-chercheurs, le Directeur de l'IUT, en concertation avec le Directeur du laboratoire concerné et dans le respect des procédures de composition des comités de sélection arrêtées par le Conseil d'Administration de l'Université, propose les noms de personnes qu'il souhaite voir siéger au comité de sélection ;
- Pour les autres enseignants, il propose les noms de personnes qu'il souhaite voir siéger en commission de recrutement dans le respect des procédures arrêtées par le Conseil d'Administration de l'Université ;
- Il est associé aux recrutements des personnels non enseignants ;
- Il propose à l'Université le recrutement de personnels contractuels, sur budget État ou ressources propres ;
- Il demande les créations, transformations et redéploiements des postes après consultation du Conseil de l'Institut ;
- Après avis du Conseil d'Institut Restreint, il propose au Président de l'Université les services d'enseignement prévisionnels des enseignants titulaires affectés à l'IUT.
- Il nomme les chargés d'enseignement, sur proposition des Chefs de Département et Responsables Pédagogiques. Après avis du Conseil d'Institut Restreint, il propose au Président de l'Université leurs services d'enseignement prévisionnels.

- Il peut être saisi par tous les personnels de l'institut de problèmes ou difficultés rencontrés. Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

### **Article 10.3 - Sur la pédagogie**

Le Directeur a la responsabilité du bon fonctionnement pédagogique des formations de l'IUT :

- Il nomme les Chefs de Département selon la procédure fixée à l'article 13.1 du Titre 4 des présents statuts ;
- Il nomme les Responsables Pédagogiques des formations ;
- Il peut participer à tous les conseils de département avec voix consultative et est destinataire du compte-rendu de ces conseils ;
- Après avis du Conseil d'Institut, il propose au Président de l'Université les membres des jurys d'admission, de validation de semestre et de délivrance des DUT et des autres diplômes préparés à l'IUT dont il est porteur principal. Il préside les jurys de DUT ;
- Après avis du Conseil d'Institut, il propose au Président de l'Université la capacité d'accueil de chaque département d'IUT.

### **Article 10.4 - Sur la représentation de l'IUT à l'Université**

Les Conseils de l'Université entendent le Directeur lorsqu'ils traitent de questions concernant directement l'IUT. À ce titre, le Directeur ou toute personne mandatée par ce dernier représente l'IUT aux Conseils de l'établissement.

### **ARTICLE 11 - Assistance à la direction**

Le Directeur de l'IUT peut nommer un ou des Directeur(s) adjoint(s), choisi(s) parmi les enseignants et enseignants-chercheurs permanents affectés à l'IUT. Il fixe leurs attributions dans le cadre d'une lettre de mission ou fiche de poste pour une durée qui ne peut dépasser son propre mandat.

S'il le juge nécessaire, le Directeur de l'IUT peut nommer un ou des chargé(s) de mission sur des thématiques spécifiques. Il fixe leurs attributions dans le cadre d'une lettre de mission pour une durée propre à la mission confiée, durée qui ne peut dépasser son propre mandat.

Le ou les Directeur(s) Adjoint(s) et le ou les chargé(s) de mission sont sous la seule responsabilité du Directeur qui peut mettre fin à leur mission, après une procédure contradictoire conformément aux exigences de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs. Le Directeur informe le Comité de Direction et le Conseil d'Institut de leur nomination tout comme de la fin de leur responsabilité.

### **ARTICLE 12 - Le Comité de Direction**

Le Comité de Direction est présidé par le Directeur qui fixe l'ordre du jour. Celui-ci comprend le ou les Directeur(s) adjoint(s), le Chef des Services Administratifs, les Chefs de Département, les Directeurs des Études et les membres invités en fonction de l'ordre du jour. Il se réunit à l'initiative du Directeur ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le Comité de Direction est chargé d'apporter assistance au Directeur dans le pilotage de l'IUT et notamment la coordination des missions des départements au sein de l'IUT et toute question touchant aux activités administratives, financières et pédagogiques, et, de manière générale, à la vie de l'IUT et de ses personnels.

## **Titre 4 : Les départements**

---

L'IUT est composé de départements créés par arrêtés ministériels et correspondant aux spécialités enseignées. La liste des départements de l'IUT est précisée par le règlement intérieur.

### **ARTICLE 13 - Le Chef de Département**

Conformément à l'article D. 713-3 du code de l'éducation, chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'IUT, par un Chef de Département désigné dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT selon les modalités de l'article 13.1 du Titre 4 des présents statuts.

Le Chef de Département est assisté d'un Conseil de Département.

Pour assurer l'organisation et le fonctionnement des enseignements dispensés au sein du département, tant en formation initiale que continue, le Chef de Département peut s'assurer de la collaboration de Responsables Pédagogiques.

#### **Article 13.1 - Nomination**

Les candidatures à la fonction de Chef de Département doivent être déposées par écrit auprès du Directeur de l'IUT au moins dix jours avant la date de réunion du Conseil du Département.

Le Chef de département est nommé par le Directeur de l'IUT après avis du conseil restreint aux enseignants et aux BIATSS du département et après avis du Conseil d'Institut pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance, constatée par le Directeur de l'IUT, pour quelque cause que ce soit, le Directeur de l'IUT nomme, après avis du Comité de Direction, un administrateur provisoire et procède au remplacement du Chef de Département selon la procédure précitée.

L'administrateur provisoire aura notamment pour mission d'établir les conditions nécessaires à la désignation d'un Chef de Département. Il lui est confié les mêmes attributions que celles d'un Chef de Département, et le Directeur peut y mettre fin à tout moment sans préavis.

En cas de création d'un nouveau Département, la désignation du premier Chef de Département est faite par le Directeur après avis du Conseil d'Institut de l'IUT.

S'il devient Directeur, ou Directeur-adjoint de l'IUT, il cesse ses fonctions de Chef de Département.

En application du principe de parallélisme des formes, les fonctions du Chef de Département prennent fin selon la même procédure de nomination.

### **Article 13.2 - Attributions**

- Le Chef de Département assure le fonctionnement du département avec le concours du Conseil de Département ;
- Après concertation avec le Directeur de l'IUT, il nomme le ou les Directeurs des Études et Responsables Pédagogiques des formations rattachées à son département ;
- Il est responsable de l'organisation et de la coordination des enseignements. Il est l'animateur de l'équipe pédagogique du département ;
- Il est responsable, sous l'autorité du Directeur, de l'utilisation des locaux du département, du matériel qui s'y trouve et de l'emploi des crédits affectés au département ;
- Il représente le département dans les instances professionnelles relevant de la spécialité du département, sous couvert du Directeur ;
- Il étudie les besoins du département, en crédits et en personnel et présente ses propositions au Conseil de Département, avant de les transmettre au Directeur de l'IUT ;
- Il veille au respect des programmes et des dispositions ministérielles relatives à l'organisation des études ;
- Il valide les heures d'enseignement effectuées dans son département ;
- Il préside le Conseil de Département ainsi que les sous-commissions de validation des semestres.

### **ARTICLE 14 - La Direction des études**

Les Directeurs des Études et les Responsables Pédagogiques de formation sont chargés de l'organisation détaillée des études et du contrôle des connaissances, des relations permanentes avec les étudiants, de la coordination des enseignements et, plus généralement, de l'exécution des décisions pédagogiques prises en Conseil de Département.

### **ARTICLE 15 - Le Conseil de Département**

#### **Article 15.1 - Composition**

Le Conseil de Département comprend :

- o Le Chef de Département
- o Les enseignants en poste dans le département
- o 2 représentants élus des enseignants vacataires intervenant dans le département
- o Les personnels BIATSS affectés au département
- o 1 représentant des étudiants par groupe TD de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> années, semestres décalés et des autres formations rattachées au département, élu par ses pairs

Le Conseil de Département fonctionne en application des dispositions du règlement intérieur et se réunit au moins deux fois dans l'année universitaire.

Le Conseil de Département se prononce à la majorité des membres présents et représentés, sans condition de quorum.

Le Chef de Département peut inviter (avec voix consultative) toute personne dont la présence se révèle utile aux questions traitées à l'ordre du jour.

Le Directeur, ou son représentant, assiste et participe au Conseil de Département.

Un compte rendu de chaque séance doit être communiqué sous quinzaine à chaque membre du personnel du département, aux représentants étudiants et au Directeur de l'IUT.

Pour l'examen de certaines questions pédagogiques, le Chef de Département peut réunir l'ensemble des enseignants du département.

### **Article 15.2 - Attributions**

- Le Conseil de Département est consulté sur la répartition et l'utilisation des crédits mis à la disposition du département ;
- Le Conseil de Département restreint aux enseignants et personnel BIATSS est consulté, avant avis du Conseil d'Institut, sur la nomination par le Directeur du Chef de Département ;
- Il est consulté sur la mise en œuvre des programmes, dans le respect des instructions de la Commission Pédagogique Nationale, sur les modalités de contrôle des connaissances et sur les méthodes pédagogiques ;
- Il favorise toutes les initiatives de nature à améliorer l'enseignement ;
- Il examine toutes les questions remises à sa compétence par le règlement intérieur.

## **Titre 5 : Dispositions particulières**

---

### **ARTICLE 16 - Règlement intérieur**

Il est établi un règlement intérieur. Il complète les présents statuts et précise les règles de l'organisation et du fonctionnement interne de l'IUT.

### **ARTICLE 17 - Approbation des statuts**

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du Président du Conseil de l'IUT, du tiers au moins des membres dudit Conseil et du directeur de l'IUT. Les statuts sont modifiés par le conseil à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil.

Les présents statuts ainsi que toute révision éventuelle seront soumis à la commission des statuts de l'Université pour avis et au Conseil d'Administration de l'Université pour approbation. Toute modification ne devient exécutoire qu'après approbation par le conseil d'Administration de l'Université.